



ARRETE REGLEMENTAIRE N°6.1.026/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR CHAUSSÉE A VOIE CENTRALE
BANALISÉE DITE "CHAUCIDOU"
RUE GABRIEL PERI

Nous, Sébastien DEGARDIN, Adjoint au Maire de la ville de HAUBOURDIN (59320), délégué aux Pouvoirs de Police

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté de délégation de fonction de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Sébastien DEGARDIN, Adjoint au Maire délégué aux Pouvoirs de Police,

CONSIDÉRANT la nécessité de la présente décision afin d'assurer la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route et de faciliter la circulation des deux roues non motorisés,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser les modes de déplacement doux et de sécuriser la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) permet d'atteindre ces objectifs,

ARRETE

Article 1

Une chaussée à voie centrale banalisée "CHAUCIDOU" est mise en place rue Gabriel Péri (depuis l'intersection rue Carrière des Ciments, jusqu'à l'intersection avec le n°60 de voirie de la rue G. Péri)

Article 2

La chaussée est aménagée de la manière suivante:

- une voie centrale bidirectionnelle,
- deux bandes multifonctionnelles latérales

Article 3

La vitesse maximale autorisée sur cette portion de voie est fixée à 30km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que les marquages au sol et panneaux de signalisations seront posés par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie par l'application telerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Haubourdin,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Haubourdin,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Haubourdin le 22/10/2024

Sébastien DEGARDIN,
Adjoint au Maire délégué aux Pouvoirs de Police